

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V. et Goffin S. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N.,
Filbiche M., Geubel M., Revers L-H., De Splentere J., Lebègue A. et Ghesquière J. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement communal : location des salles communales, halls sportifs et matériel divers

Le Conseil,

Vu la loi du 14.11.1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article 491 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1122-30 et 37, L1133-1 et 2, L1222-1, L3131-1 et L3331-1 à 8 ;
Vu la circulaire du 30.05.2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative, notamment les articles IC.1.6.1-11 et IC.1.6.1-12 ;
Revu le Règlement du Conseil communal du 28.09.2015 relatif à la location des salles communales, halls de sports et matériel divers ;

Vu la nécessité de revoir, de compléter et de clarifier le Règlement communal susvisé ;

Vu les finances communales ;

Attendu que dans un souci de bonne organisation et de cohésion des services concernés par la gestion des salles, il convient de proposer la mise en application du nouveau règlement au 01.01.2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 17/10/2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 17/10/2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

• D'arrêter le règlement relatif à la location des salles communales, halls sportifs et matériel divers qui entrera en application au 01.01.2019 comme suit :

Dispositions générales

Article 1 :

La Ville met à disposition les salles, halls sportifs, tentes, podium et matériel y afférents dont elle est propriétaire.

Article 2 :

Lorsque le demandeur prend option sur une date, après consultation du planning d'occupation, la confirmation de réservation doit être introduite par écrit auprès de la Ville dans un délai maximum de 15 jours après cette prise d'option.

En outre, toute réservation définitive doit être faite par l'occupant au moins 1 mois avant l'activité.

Les réservations sont accordées selon l'ordre chronologique des demandes enregistrées même en cas d'anniversaires et d'événements exceptionnels.

Sont considérés comme anniversaires ou événements exceptionnels les 10^{ème}, 20^{ème} anniversaires et tous les multiples des 25^{èmes} anniversaires.

Article 3 :

La date de réservation ne peut prévaloir sur une future modification tarifaire.

Article 4 :

Chaque demande de réservation est conditionnée par l'acceptation signée du présent règlement.

Article 5 :

Toute sous-location est strictement interdite.

Une amende équivalant au prix normal de location sera facturée en cas de non-respect de cette disposition.

Article 6 :

La réservation engendrera le versement du montant de la location et de la caution au compte ouvert au nom de la Ville de Walcourt, au moins 8 jours avant la date d'occupation.

Si des dégâts sont relevés lors de l'état des lieux, le service technique des Travaux établira un devis à facturer à l'utilisateur.

Article 7 :

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations lors de la mise à disposition visée à l'article 1.

Article 8 :

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Titre I - Les salles

Article 9 :

Les montants des locations sont fixés par le règlement-redevance.

Une caution de 200 € sera versée par l'occupant.

Sont dispensés du versement de la caution les organismes suivants :

- les écoles de l'entité ;
- la zone et l'amicale de police FloWal ;
- le CPAS de Walcourt ;
- le Centre culturel de Walcourt ;
- l'Amicale des ouvriers et employés communaux de la Ville ;
- les organismes dont la Ville est membre ;
- les pompiers de Florennes ;
- les organismes syndicaux ;
- les mutuelles ;
- les aides et soins à domiciles ;
- les services publics fédéraux ;
- le SPW, en ce compris le Département de la Nature et des Forêts ;
- la base militaire de Florennes.

Les groupements occupant fréquemment une salle peuvent verser une caution permanente.

Durant l'occupation, un prélèvement sur cette caution pourra être effectué en cas de dommages constatés par le gestionnaire communal. L'occupant sera dès lors tenu de reconstituer sans délai la caution susvisée. À défaut, la salle ne sera plus mise à disposition.

Si le préposé n'a pas relevé de dommages lors de l'état des lieux final, la caution sera remboursée dans le mois.

Le responsable communal donnera décharge à l'occupant.

Au plus tôt la veille de l'occupation, les clés seront remises à l'occupant dès que le préposé communal aura dressé un état des lieux avec l'occupant.

Une amende de 10 € sera décomptée de la caution en cas de non-respect du rendez-vous fixé pour l'état des lieux initial.

L'état des lieux final se fera au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de l'occupation. Les clés seront restituées à cette occasion.

Tout retard dans la restitution des clés entraînera également une amende de 10 € par jour.

Article 10 :

Il est interdit de détenir ou d'utiliser d'autres clés que celles remises par la Ville.

Leur reproduction est strictement interdite.

Tout contrevenant sera passible de poursuites judiciaires, conformément à l'article 491 du Code Pénal.

Article 11 :

Après chaque utilisation, le responsable prendra soin de couper le chauffage, l'éclairage et de fermer les portes et fenêtres.

Les robinets ou mitigeurs d'alimentation en eau seront fermés.

Une amende de 50 € sera déduite de la caution ou facturée en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 12 :

Dans tous les cas (occupation gratuite ou payante), le nettoyage est assuré soit :

- par le locataire, sous contrôle du préposé communal ;
- par la Ville, sur demande au service « Location de salles » dans les 15 jours précédant l'occupation. Les frais de nettoyage seront facturés conformément au règlement-redevance.

Article 13 :

Si l'état de propreté d'une salle nettoyée par l'occupant est insuffisant, un montant équivalent aux frais de nettoyage prévus par le règlement-redevance sera retenu sur la caution ou facturé.

L'occupant est également tenu de maintenir propres les abords de la salle après l'occupation.

Les déchets issus de l'occupation seront emportés sans délai par l'occupant. À défaut, il sera fait application d'une pénalité identique à celle prévue à l'article 11.

Article 14 :

En cas de désistement, le Collège communal statuera en fonction des motifs invoqués (raison ou événement imprévu, imputable ou non à l'organisateur, ...) et sur base des critères suivants :

- Demande d'annulation supérieure ou égale à 1 mois avant l'occupation : la moitié de la location pourrait être réclamée ;
- Demande d'annulation inférieure à 1 mois avant l'occupation : l'entièreté de la location pourrait être réclamée.

Si le demandeur se désiste à plus de deux reprises sur une période ininterrompue de six mois, toute nouvelle demande de location pourra lui être refusée durant deux ans.

Article 15 :

Pour la Saint-Sylvestre, une personne ou un groupement ne peut réserver une même salle que pour un maximum de deux années civiles consécutives.

Article 16 :

Dans tous les cas, les utilisateurs des salles sont tenus de respecter les divers articles du Règlement Général de Police Administrative (disponible au secrétariat de la Ville ou sur le site internet www.walcourt.be), notamment :

« Article IC.1.6.1-11 40 à 350 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures. Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPI dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions. »

La Ville pourra refuser la location d'une salle à une personne ou un groupement pour 2 années en cas de non-respect du règlement susvisé.

Article 17 :

Les salles communales utilisées dans le cadre du fonctionnement pédagogique des écoles de l'entité feront l'objet de décisions spécifiques arrêtées par le Collège communal sans préavis ni indemnités d'aucune sorte envers un tiers utilisateur potentiel.

Titre 2 - Halls sportifs

Article 18 :

Les halls sportifs sont prioritairement réservés aux activités sportives.

Le Collège communal pourra exceptionnellement accorder la location pour d'autres activités.

Article 19 :

Les montants des locations sont fixés par le règlement-redevance.

Une caution de 200 € sera versée par l'occupant.

Sont dispensés du versement de la caution les organismes suivants :

- les écoles de l'entité ;
- la zone et l'amicale de police FloWal ;
- le CPAS de Walcourt ;
- le Centre culturel de Walcourt ;
- l'Amicale des ouvriers et employés communaux de la Ville ;
- les organismes dont la Ville est membre ;
- la zone Dinaphi ;
- les services publics fédéraux ;
- le SPW, en ce compris le Département de la Nature et des Forêts ;
- la base militaire de Florennes.

Les groupements occupant fréquemment un hall peuvent verser une caution permanente.

Durant l'occupation, un prélèvement sur cette caution pourra être effectué ou facturé en cas de dommages constatés par le gestionnaire communal. L'occupant sera dès lors tenu de reconstituer sans délai la caution. A défaut, le hall ne sera plus mis à disposition.

Si le préposé n'a pas relevé de dommages, la caution susvisée sera remboursée dans le mois suivant l'occupation. Le responsable communal donnera décharge à l'occupant.

Article 20 :

Surveillance et sécurité :

- Les membres du club ou d'une association seront constamment sous la surveillance d'un responsable désigné par ledit club ou association. Une liste désignant le ou les responsables vis-à-vis de la Ville sera fournie avant l'occupation du hall ;
- Dans l'intérêt des occupants ou en cas de plainte, la Ville se réserve le droit de faire évacuer toute personne étrangère à ceux-ci ;
- La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit, de même qu'en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels ou matériel sportif supplémentaire ;
- L'occupant fournira la preuve écrite que sa responsabilité civile et celle des membres de son club ou de son association sont couvertes par une compagnie d'assurance agréée.

Article 21 :

L'occupant devra respecter les obligations suivantes :

- Laisser libre accès à la sortie de secours ;
- Rangement de son propre matériel à la fin de l'occupation ;
- Respect des occupations prévues ;
- Utilisation parcimonieuse du chauffage ;

- Interdiction de fumer dans le hall;
- Après chaque utilisation, le responsable prendra soin de couper le chauffage, l'éclairage et de fermer les portes et fenêtres. Les robinets et mitigeurs d'alimentation en eau seront fermés.

Tout nouveau matériel entreposé par le club ou le groupement dans le hall fera l'objet d'une demande spécifique préalable auprès de la Ville.

Une amende de 50 € sera déduite de la caution en cas de non-respect des dispositions susvisées.

En cas d'occupation sous convention, l'amende sera déduite de la caution. L'occupant sera dès lors tenu de la reconstituer sans délai. À défaut, la salle ne sera plus mise à disposition.

Article 22 :

En cas de désistement hors convention, le Collège communal statuera en fonction des motifs invoqués (raison ou événement imprévu, imputable ou non à l'organisateur, ...) et sur base des critères suivants :

- Demande d'annulation supérieure ou égale à 1 mois avant l'occupation : la moitié de la location pourrait être réclamée ;
- Demande d'annulation inférieure à 1 mois avant l'occupation : l'entièreté de la location pourrait être réclamée.

Article 23 :

Dans tous les cas, les utilisateurs des halls sont tenus de respecter les divers articles du Règlement Général de Police Administrative (disponible au secrétariat de la Ville ou sur le site www.walcourt.be), notamment :

« Article IC.1.6.1-11 40 à 350 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures. Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions. »

La Ville pourra refuser la location d'un hall à une personne ou un groupement pour deux années consécutives en cas de non-respect du règlement susvisé.

Article 24 :

Si une manifestation est organisée au sein d'un hall mis à disposition d'un club, celui-ci devra s'assurer que les utilisateurs portent des chaussures appropriées au revêtement du hall ou qu'une protection adéquate soit placée sur ledit revêtement.

En aucun cas, le club responsable ne pourra se prévaloir d'un manque d'information quant au type de revêtement pour justifier d'éventuels dégâts.

Si nécessaire, les dégâts occasionnés au revêtement seront réparés à l'initiative de la Ville et les réparations et/ou le remplacement dudit revêtement facturés au club responsable.

Article 25 :

L'éventuelle gratuité d'occupation d'un hall ne dispense en rien l'occupant de réserver au préalable le hall auprès du service.

Article 26 :

Dans tous les cas la buvette du hall sportif ne pourra être ouverte au-delà de 24h.

Chapitre 1 - Activités ponctuelles

Article 27 :

Au plus tôt la veille de l'occupation, les clés seront remises à l'occupant dès que le préposé communal aura dressé un état des lieux avec ce dernier.

Une amende de 10 € sera décomptée de la caution en cas de non-respect du rendez-vous fixé pour l'état des lieux d'entrée.

L'état des lieux de sortie se fera au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de l'occupation. Les clés seront restituées à cette occasion.

Tout retard dans la restitution des clés entraînera également une amende de 10 € par jour.

Article 28 :

Il est interdit de détenir ou d'utiliser d'autres clés que celles remises par la Ville.

Leur reproduction est strictement interdite.

Tout contrevenant sera passible de poursuites judiciaires, conformément à l'article 491 du Code Pénal.

Article 29 :

Le nettoyage de fond du hall et des sanitaires est assuré par la Ville, moyennant paiement d'un montant de 150€ en complément de la location.

L'occupant veillera au respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté tant aux abords que dans le hall.

L'occupant assurera la remise de son matériel.

Les déchets issus de l'occupation seront emportés sans délai par l'occupant.

Après chaque occupation, l'occupant est tenu d'entretenir le sol de la cafétéria ainsi que le bar.

En cas de non-respect des dispositions de cet article, une amende de 100 € sera réclamée à l'occupant pour chaque manquement.

Chapitre 2 - Activités sous convention

Article 30 :

Chaque club devra, en début de saison, établir son calendrier complet.

Toutes les heures non prévues lors de l'établissement de la convention seront comptabilisées ultérieurement et facturées au tarif normal. En outre, le club devra obligatoirement en faire la demande préalable auprès du gestionnaire du hall.

Si un club utilise une salle autre que celle prévue dans la convention d'occupation, l'occupation sera considérée comme une location normale et ne sera donc pas concernée par ladite convention.

Article 31 :

Aucune gratuité ne sera accordée lorsqu'une association ou un groupement occupe un hall par convention.

Article 32 :

Complémentaire à la location du hall, lorsqu'un club sollicite un accès prolongé à la buvette, la prolongation susvisée ne pourra dépasser une heure maximum à partir de la fin du match ou de l'entraînement.

En cas de non-respect de cette disposition, le club s'expose à se voir retirer le droit d'occupation de la salle sur décision du Collège communal.

Titre 3 - Hôtel de Ville : salle des Mariages

Article 33 :

Par destination, cette salle est prioritairement réservée au fonctionnement de la Ville.

Elle n'est pas louée.

Article 34 :

Pourront y être tenues gratuitement en cas d'indisponibilité des salles communales et en fonction des besoins des différents services de la Ville, de 8h à 18h du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi lors des permanences du service Affaires civiles :

- les réunions politiques des groupes politiques reconnus respectant les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;
- les permanences des services publics fédéraux, communautaires, régionaux et communaux ;
- les réunions des compagnies de la marche Notre-Dame de Walcourt.

Titre 4 - Tentes et podiums

Article 35 :

Les tentes et éléments de podium sont mis à disposition uniquement des associations ou groupements reconnus par la Ville.

Article 36 :

Les tarifs sont fixés par le règlement-redevance.

Article 37 :

Les frais de transport et d'aide au montage/démontage (2 agents communaux) :

- dans l'entité, sont compris dans les montants du règlement-redevance ;
- hors entité, sont fixés en assimilation à l'article 3 du règlement-redevance relatif au nettoyage de la voie publique.

Le demandeur a l'obligation de prévoir la présence et l'aide d'au moins 4 personnes pour les opérations de montage et de démontage.

Article 38 :

Les communes empruntant les tentes et podium retireront et ramèneront le matériel au service technique des Travaux de la Ville – Route des Barrages, 86 - 5650 Walcourt.

Article 39 :

Si les conditions climatiques ou les prévisions météorologiques sont défavorables, le Collège communal pourra décider de ne pas monter les tentes.

Sont ainsi réputées défavorables les conditions climatiques suivantes :

- vents dépassant les 50 km/h ;
- risque de plus de 4 cm de neige sur la toiture.

Article 40 :

Une caution de 200 € sera versée par le locataire.

Sont dispensés du versement de la caution les organismes suivants :

- les écoles de l'entité ;
- la zone et l'amicale de police FloWal ;
- le CPAS de Walcourt ;
- le Centre culturel de Walcourt ;

- l'Amicale des ouvriers et employés communaux de la Ville ;
- la zone Dinaphi ;
- la base militaire de Florennes ;
- les autres communes.

Lors de leur utilisation, le montant des dommages éventuels causés sera prélevé sur la caution et/ou facturé à l'utilisateur.

A l'issue de la reprise et de la vérification du matériel, si le préposé n'a pas relevé de dommages, la caution sera remboursée dans le mois suivant la mise à disposition.

Le responsable communal donnera décharge à l'utilisateur.

Article 41 :

En cas de désistement, le Collège communal statuera en fonction des motifs évoqués (raison ou événement imprévu, imputable ou non à l'organisateur,...) et sur base des critères suivants :

- Demande d'annulation supérieure ou égale à 1 mois avant l'occupation : la moitié de la location pourrait être réclamée ;
- Demande d'annulation inférieure à 1 mois avant l'occupation : l'entièreté de la location pourrait être réclamée.

Titre 5 - Matériel divers

Chapitre 1 - La vaisselle

Article 42 :

La Ville dispose de 2 jeux de vaisselle :

- La vaisselle de la salle de Thy-le-Château (1).
- La vaisselle dite « des aînés » (2).

(1) La salle communale de Thy-le-Château dispose de vaisselle qui peut être mise à disposition sans déplacement aux conditions fixées par le règlement-redevance.

(2) La vaisselle des aînés sera uniquement mise à disposition des associations sur décision du Collège Communal.

Article 43 :

Si des dégâts ont été constatés lors de la vérification de l'état de la vaisselle, le montant sera déduit de la caution de base afférente à la location de la salle ou facturé.

Article 44 :

En cas de désistement, le Collège communal statuera en fonction des motifs évoqués (raison ou événement imprévu, imputable ou non à l'organisateur,...) et sur base des critères suivants :

- Demande d'annulation supérieure ou égale à 1 mois avant l'occupation : la moitié de la location pourrait être réclamée ;
- Demande d'annulation inférieure à 1 mois avant l'occupation : l'entièreté de la location pourrait être réclamée.

Chapitre 2 - Les chaises, tables et tréteaux

Article 45 :

Toutes les salles de la ville sont équipées de chaises, tables et/ou tréteaux.

En fonction de leur disponibilité, les chaises, tables et/ou tréteaux des salles communales ne sont pas loués mais sont mis à disposition gratuitement pour les activités suivantes :

- anniversaire ou événement exceptionnel d'une association ou groupement local qui font l'objet d'un parrainage par la Ville ;
- activités organisées par le Centre culturel, le CPAS, l'Amicale des ouvriers et employés de la Ville, la zone et l'amicale de police FloWal, les écoles de l'entité, les Fabriques d'Eglise et le Corps de pompiers de la Zone Dinaphi, la base militaire de Florennes;
- représentations des fanfares et théâtres locaux ;
- concerts organisés en collaboration avec le Centre culturel.

Article 46 :

Aucune caution n'est exigée sous réserve d'une facturation des dégâts à l'utilisateur conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Chapitre 3 - Le beamer portable

Article 47 :

La Ville dispose d'un beamer portable (projecteur informatique).

Le beamer portable n'est pas loué mais peut être mis à disposition gratuitement dans les cas ci-après :

- anniversaire ou événement exceptionnel d'une association locale reconnue par la Ville ;
- activités organisées par le Centre culturel, le CPAS, l'Amicale des ouvriers et employés communaux, la zone FloWal, les Fabriques d'Eglise, le Corps de pompiers de la Zone Dinaphi et les écoles de l'entité.

Aucune caution n'est exigée sous réserve d'une facturation des dégâts à l'utilisateur conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Chapitre 4 - Le défibrillateur externe automatique mobile

Article 48 :

La Ville dispose d'un défibrillateur externe automatique (DEA) mobile.

Le DEA n'est pas loué, mais peut être mis à disposition gratuitement dans les cas ci-après :

- activités organisées par le Centre culturel, le CPAS, l'Amicale des ouvriers et employés communaux, la zone FloWal, les Fabriques d'Eglise, le Corps de pompiers de la Zone Dinaphi et les écoles de l'entité
- activités sportives qui ont lieu dans un endroit où un DEA n'est pas accessible
- activités de grande ampleur où la présence d'un DEA serait exigée par le SPF Santé publique.

Aucune caution n'est exigée sous réserve d'une facturation des dégâts à l'utilisateur conformément aux modalités prévues à l'article 6.

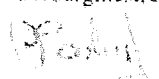
- Le présent Règlement abroge et remplace le règlement du 28.09.2015 relatif à la location des salles communales, halls de sports et matériel divers.
- Le présent Règlement sera publié conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- De transmettre une copie de la présente délibération au service de la Recette communale.

Par le Conseil,

Le Directeur Général.


C. GOBLET

La Bourgmestre.


Ch. POUI IN